CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Songhees Indian Reserve Act

Loi concernant la réserve des Sauvages Songhees

S.C. 1911, c. 24

S.C. 1911, ch. 24

Current to September 30, 2026

À jour au 30 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 30, 2026. Any amendments that were not in force as of September 30, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 30 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 30 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the Songhees Indian Reserve

1 Confirmation of agreement for sale of Songhees Indian Reserve

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la réserve des Sauvages Songhees

1 Confirmation de la convention pour la vente de la réserve sauvage des Songhees

ANNEXE

S.C. 1911, c. 24

An Act respecting the Songhees Indian Reserve

[*Assented to 19th May 1911*]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows: —

Confirmation of agreement for sale of Songhees Indian Reserve

1 The agreement for the sale of the Songhees Indian Reserve contained in the schedule to this Act is hereby confirmed and, notwithstanding anything in *The Indian Act*, the whole of the amount payable to each head of an Indian family under the terms of the said agreement may be paid in the manner therein provided.

S.C. 1911, ch. 24

Loi concernant la réserve des Sauvages Songhees

[*Sanctionnée le 19 mai 1911*]

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

Confirmation de la convention pour la vente de la réserve sauvage des Songhees

1 Est par la présente loi confirmée la convention pour la vente de la réserve des sauvages Songhees contenue en l'annexe de la présente loi, et nonobstant toute disposition de la *Loi des Sauvages*, la totalité de la somme à être versée à chaque tête de famille sauvage aux termes de la dite convention peut être versée de la manière qui y est prévue.

SCHEDULE

MEMORANDUM OF AGREEMENT made (in duplicate) between The Government of the Dominion of Canada, represented by the Honourable Frank Oliver, Superintendent General of Indian Affairs of Canada: and The Government of the Province of British Columbia, represented by the Honourable William Roderick Ross, Minister of Lands for the Province of British Columbia:

Witnesseth that it has been agreed between the parties hereto as follows: —

1: That the Songhees Indian Reserve, in the city of Victoria, in the Province of British Columbia, shall be conveyed or transferred to the Government of the Province of British Columbia for the consideration hereinafter mentioned as soon as the Songhees Band of Indians have surrendered the same under the provisions of the "*Indian Act*" and as soon as the necessary legislation has been obtained from the Parliament of Canada confirming this agreement.

2: That the Government of the Province of British Columbia will, in consideration of such conveyance or transfer: —

(1) Deposit in the Canadian Bank of Commerce in the city of Victoria the sum of ten thousand dollars ($10,000.00) to the credit and in the name of each head of a family of the said Songhees Band of Indians as set forth in the census of the said Band made November 21st to 25th, 1910, by Inspector Ditchburn, and any additional bona fide heads of families existing at the date of payment as the names of such heads of families are certified by the Superintendent General to the Minister of Lands, and will furnish the Superintendent General with the said Bank's receipt for each deposit countersigned by the Indian to whose credit such deposit has been made:

(2) Deposit the value of each Indian's improvements to his or her credit in the said Bank; and when the value of the school-house, now used by the Indians as a church, the water pipe, and any other Band improvements, is ascertained, will divide it equally among the heads of families and deposit the same to the credit of the respective heads, furnishing the Bank's receipt for each deposit as above. In case an agreement cannot be arrived at with respect to the value of such improvements, school-house and water pipe, the value shall be settled by arbitration, the Superintendent General and the Minister of Lands each to appoint an arbitrator and the two arbitrators so appointed to appoint a third arbitrator, and the decision of such arbitrators, or any two of them, to be final and conclusive:

(3) Convey in fee simple to His Majesty the King, represented by the Superintendent General, a piece or parcel of land at Esquimalt, being all that piece or parcel of land situate in and being part of Section two, Esquimalt District, Vancouver Island, and now known as Section 2A, and being more particularly described as follows: — Commencing at a post planted at high water mark on the northerly shore of Constance Cove, Esquimalt Harbour; thence in a direction north thirty-six degrees and twenty-eight minutes east, Magnetic (N. 36° 28′ E. Mag.) a distance of eighty chains and ninety links (80.90.) more or less, to an intersection with the southerly boundary

ANNEXE

MÉMOIRE DE CONVENTION faite (en double) entre Le gouvernement de la Puissance du Canada, représenté par l'honorable Frank Oliver, Surintendant général des Affaires des Sauvages du Canada; et Le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, représenté par l'honorable William Roderick Ross, ministre des terres pour la province de la Colombie-Britannique :

Fait foi qu'il a été convenu entre les parties aux présentes, ainsi qu'il suit : —

1 : Que la réserve des sauvages Songhees, en la cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, doit être transférée ou transmise au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, pour la considération mentionnée en la présente convention aussitôt que la bande des sauvages Songhees en aura fait l'abandon en conformité des dispositions de la *Loi des Sauvages*, et aussitôt que la mesure législative nécessaire aura été obtenue du parlement du Canada pour confirmer cette convention.

2 : Que le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique doit, en considération de cette cession ou transport, —

1) Déposer à la Canadian Bank of Commerce, en la cité de Victoria, la somme de dix mille dollars (10 000 $), au crédit et au nom de chacun des chefs de familles de la dite bande de sauvages Songhees tels que mentionnés dans le recensement de la dite bande fait du 21 au 25 novembre 1910, par l'inspecteur Ditchburn, et tous les autres chefs de famille *bona fide* existant à la date du versement effectué, si les noms de ces chefs de famille sont attestés par le Surintendant général au ministre des Terres; et il doit fournir au dit Surintendant général avec le récépissé de la dite banque pour chaque dépôt ainsi fait contresigné par le Sauvage au crédit duquel le dépôt aura été fait.

2) Déposer la valeur des améliorations faites par chaque Sauvage au crédit de ce Sauvage dans la dite banque; et quand aura été constatée la valeur de la maison d'école dont les Sauvages se servent aujourd'hui comme église, des conduites d'eau et des autres améliorations faites par la bande, la diviser également entre les chefs de famille, et déposer cette valeur au crédit des divers chefs de famille, en remettant le récépissé de la banque pour chaque dépôt ainsi effectué. S'il arrive qu'on ne puisse en venir à s'entendre au sujet de la valeur de ces améliorations, de cette maison d'école et de cette conduite d'eau, la valeur en sera établie par voie d'arbitrage, le Surintendant général et le ministre des Terres devant chacun nommer un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés constituer le tiers-arbitre, et la décision de ces arbitres ou de deux d'entre eux sera définitive et concluante.

3) Céder en franc-alleu à Sa Majesté le Roi, représenté par le Surintendant général un lopin ou morceau de terrain situé à Esquimalt, qui est tout le lopin ou morceau de terrain situé dans la section 2, et faisant partie de la dite section, district d'Esquimalt, Île de Vancouver, et actuellement connu sous le nom de section 2A, et plus particulièrement décrit ainsi qu'il suit : À partir d'un poteau planté à la ligne des hautes eaux sur la rive nord de l'anse Constance, port d'Esquimalt; allant de là dans une direction nord trente-six degrés vingt-huit minutes est, magnétique (N. 36°, 28′ E. Mag.) soit une longueur de quatre-vingts chaînes et quatre-vingt-dix chaînons

of the Craigflower Road; thence westerly along said southerly boundary to an intersection with the easterly boundary of the Admiral's Road; thence southerly following said easterly boundary to an intersection with the east boundary of the Esquimalt Indian Reserve; thence following the said east boundary of the reserve to its southeast corner; thence at right angles and westerly along the south boundary of the Indian reserve to its southwest corner on the shore of Esquimalt Harbour; thence following the shore line of the Harbour westerly, southerly and easterly to point of commencement, the whole containing by admeasurement one hundred and sixty-three and forty-two hundredths acres, more or less, and more particularly shown on the annexed tracing and thereon coloured red save and excepting that portion of the right of way (passing through Section 2A) conveyed to the Esquimalt and Nanaimo Railway Company by deed dated July 4, 1905, and registered in the Land Registry Office at Victoria in absolute fees book Vol. 22, Folio 385, No. 115080, and deposited in said office under No. 167:

Together with all mines royal and all mines and minerals and all rights, members and appurtenances whatsoever to the said hereditaments belonging, and all the estate, right, title and property whatsoever of the said Vendor in, to, and out of the said premises.

(4) Remove the dead, together with all monuments and tombstones from the said Songhees reserve in the city of Victoria to the new reserve at Esquimalt, and there re-inter and replace them in a manner satisfactory to the Superintendent General, the whole at the cost of the Government of British Columbia.

In witness whereof the parties have hereunto affixed and set their hands and seals of office this 31st day of March, A.D., One thousand nine hundred and eleven.

Signed, sealed and delivered by the Honourable Frank Oliver in the presence of:

FRANK PEDLEY

FRANK OLIVER (Seal.)
Superintendent General of Indian Affairs.

Signed, sealed and delivered by the Honourable William R. Ross in the presence of:

R. F. CHILD

WM. R. ROSS (Seal.)
Minister of Lands.

(80.90), plus ou moins, jusqu'au point où s'opère le croisement de la limite sud du chemin Craigflower; de là vers l'ouest le long de la dite limite sud jusqu'au point où s'opère le croisement de la limite est du chemin de l'Amiral; de là vers le sud en suivant la dite limite est jusqu'à l'endroit où s'opère le croisement de la limite est de la réserve des sauvages d'Esquimalt; de là en suivant la dite limite est de la réserve jusqu'à son angle sud-est; de là à angle droit et vers l'ouest le long de la limite sud de la réserve des Sauvages jusqu'à son angle sud-ouest sur la côte du port d'Esquimalt; de là en suivant la ligne côtière du port vers l'ouest, le sud et l'est jusqu'au point de départ, le tout contenant en superficie cent soixante-trois acres et quarante-deux centièmes d'acre plus ou moins; et plus particulièrement indiqué dans le dessin ci-annexé où il est colorié en rouge, sauf et excepté la partie de l'emplacement de voie (passant par la section 2A) cédée à la Esquimalt and Nanaïmo Railway Company par acte en date du 4 juillet 1905 et enregistré dans le bureau d'enregistrement des titres immobiliers à Victoria dans le registre des titres parfaits, vol. 22, page 385, nº 115080 et déposé au dit bureau sous le numéro 167 :

Ainsi que toutes les mines royales et toutes les mines et tous les minéraux et tous les droits, parties et dépendances quelles qu'elles soient appartenant aux dits héritages, et tout le domaine, les droits, titres et propriétés quelconques du dit vendeur aux dits biens ou y ressortissant ou y donnant droit.

4) Enlever les morts, ainsi que tous les monuments et les pierres tombales de la dite réserve des Songhees en la cité de Victoria, pour les transporter à la nouvelle réserve à Esquimalt et là les réinhumer et les replacer d'une manière satisfaisante pour le Surintendant général, le tout aux frais et dépens du gouvernement de la Colombie-Britannique.

En foi de quoi les parties ont apposé à la présente convention leurs seing et sceau officiels le trente-unième jour de mars de l'année mil neuf cent onze.

Signé, scellé et délivré par l'honorable Frank Oliver, en la présence de

FRANK PEDLEY

FRANK OLIVER, (Sceau)
Surintendant général des Affaires des Sauvages.

Signé, scellé et délivré par l'honorable William R. Ross, en la présence de

R. F. CHILD

WM. R. ROSS, (Sceau)
Ministre des Terres.